

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

26 FEVRIER 2008. - Arrêté royal portant la prorogation de la durée du régime transitoire prévu à l'article 67 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, notamment l'article 67, inséré par la loi du 10 février 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 décembre 2007;

Vu l'urgence motivée par le fait que des mesures doivent être prises afin de garantir la continuité du contrôle opérationnelle dans les établissements où des rayonnements ionisants sont utilisées;

Vu l'avis n° 44.063/3 du Conseil d'Etat, donné le 5 février 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le régime transitoire prévu dans l'article 67 de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire, est prorogé pour une durée de trois mois, notamment jusqu'au 31 mars 2008.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 février 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEL

Publié le : 2008-03-11